

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LE COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST ET LA MAIRIE DE CONCERNANT LES MISSIONS D'ASSISTANT DE PREVENTION

ENTRE la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, dont le siège social est situé Route de la Souterraine à Saint Dizier-Masbaraud 23400 représentée par Monsieur Sylvain GAUDY, Président agissant dans le cadre de la délibération n° 01-07-2020 en date du 17 juillet 2020, d'une part,

ET la commune de ..., dont le siège social est situé ... représentée par ..., Maire agissant dans le cadre de la délibération ..., d'une part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

- ⑤ Vu le Code général des collectivités territoriales
- ⑤ Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L5111-1 et R5111-1
- ⑤ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- ⑤ Vu les statuts de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest ;
- ⑤ Vu l'avis favorable du CST de Creuse Sud-Ouest en date du 23 octobre 2023 ;
- ⑤ Vu l'information de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest en date du ... du projet de mise à disposition ;

ARTICLE 1er - Objet

La Communauté de Communes dispose d'un service prévention dont les missions sont d'assister et conseiller les collectivités dans la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique de prévention des risques professionnels dans le respect des procédures en vigueur. Le service est garant de la bonne tenue des registres et documents liés à la sécurité. Il veille au bon équipement des agents (vêtements et EPI). Il assure les formations sécurité et analyse les arrêts maladie Il veille à la légalité des actes et à l'actualisation des pratiques.

Les communes membres de l'EPCI sont amenées à faire appel à ses services.

La communauté de communes Creuse Sud-Ouest mettra à disposition son service prévention à la disposition de la commune signataire de la présente convention, en application des dispositions du CGCT et de son article L.5511, pour réaliser les services suivants

Dénomination du service concerné	Missions concernées
Prévention	Accompagnement dans la rédaction des documents obligatoires de prévention Analyse des pratiques et des postes Accompagnement dans la mise en place des processus de qualité de vie au travail Accompagnement dans la mise en place des processus de sécurité et prévention au travail

Les missions concernées englobent les temps de préparation et les transports

ARTICLE 2è - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

La mise à disposition de service est réalisée par demi-journée dont le calendrier sera fourni par la commune après acceptation de l'autorité territoriale communautaire.

ARTICLE 3è - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, et acceptée par les deux parties selon l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 4è – Ressources humaines

Au sein du service Ressources Humaines-Prévention de la Communauté de Communes, l'équivalent d'un ETP sera mis à disposition pour les missions énumérées à l'article 1.

Les agents concernés au sein du service sont de plein droit mis à disposition de la commune de ... et demeurent statutairement employés par la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Pendant leurs missions, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune de ... La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest gère la situation administrative des agents précités.

Le maire adresse directement au responsable de la structure mise à disposition toute demande particulière d'exécution des tâches et en fait son contrôle. La situation administrative des agents territoriaux mis à disposition est gérée par la communauté de communes Creuse Sud-Ouest. La communauté de communes exerce son pouvoir disciplinaire.

Et plus précisément, la Communauté de Communes conformément au 5è alinéa de l'article 65-1 de la loi du 26 janvier 1984 prend toute décision et en informe la collectivité d'accueil dans les cas suivants :

- ⑤ Congés annuels
- ⑤ Congés maladie ordinaire
- ⑤ Accident du travail ou maladies professionnelles
- ⑤ Congé de longue maladie
- ⑤ Congé de longue durée
- ⑤ Temps partiel thérapeutique
- ⑤ Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption
- ⑤ Congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- ⑤ Congé pour formation syndicale
- ⑤ Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- ⑤ Congé de représentation
- ⑤ Congé pour validation des acquis de l'expérience
- ⑤ Congé de présence parentale
- ⑤ Congé pour bilan de compétence

Les agents de la communauté de communes mis à la disposition de la commune auront accès à des documents de la commune. Ces documents sont susceptibles de revêtir un caractère politique, social ou économique sensible. A ce titre, les agents s'engagent à faire preuve d'une discrétion absolue sur l'ensemble des données ou informations dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 5è - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Les agents continuent de percevoir leur rémunération, par la communauté de communes, correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent.

La mairie ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6è - Remboursement de la rémunération et des charges de personnel afférentes

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heure) constaté par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, le coût de renouvellement des biens, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire horaire se décompose comme suit :

- charges de personnel : 27.47 € ;
- coût de renouvellement des biens : 0.10 € ;

soit 27.57 € euros par heure de mise à disposition.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel de l'EPCI indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Les frais de personnels comprenant les rémunérations, les charges sociales, les frais d'assurances et d'œuvres sociales, versés par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest sont remboursés par la commune au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie lorsque l'assurance du

personnel de la Communauté de Communes couvre la charge supportée.
Les besoins de formation de l'agent seront supportés par la Communauté de Communes.
Les remboursements auront lieu mensuellement.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un an de mise à disposition, à 1 800 heures.

ARTICLE 7è - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie le cas échéant d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services de la commune. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le Président de la Communauté de communes est saisi par le maire moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8è - Fin de la mise à disposition-résiliation

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de la Commune ou de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9è - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 11è – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la Mairie de ...

Fait à Saint-Dizier Masbaraud

Pour la communauté de communes Creuse Sud-Ouest	Pour la Commune de ...
Le Président, Sylvain GAUDY	Le Maire, ...